



Délibération n°91/CT/2024 du 22/10/2024 approuvant le dispositif du service civique au sein de la commune de Tumaraa

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le budget principal ;
- VU** la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Considérant que l'objectif du service civique est de proposer à tous les jeunes de 16 ans à 25 ans dans condition de diplôme, un cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance, en compétences, en s'impliquant sur un projet collectif, au service de la population et en relation directe avec elle et qu'il doit leur permettre de conforter leur apprentissage de la citoyenneté par l'action, de prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel ;

Considérant que les volontaires en service civique interviendront en complément de l'action des agents de la commune sans s'y substituer ;

Considérant l'affectation de 10 volontaires en service civiques à la mission « l'éducation pour tous » dans le cadre de l'organisation, de l'animation d'activités périscolaires et l'accompagnement pédagogique des élèves ;

Considérant l'affectation de 10 volontaires en service civiques à la mission « environnement » dans le cadre d'actions de sensibilisation, de communication et d'information auprès des citoyens sur la protection, la préservation et l'adoption de pratiques durables, respectueuses de l'environnement et de nos ressources naturelles (Rahui, gestion durable de l'eau etc.) ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 22 octobre 2024

ADOPTE

Article 1 : Le dispositif de mise en œuvre du service civique au sein de la commune de Tumaraa est approuvé.

Article 2 : Le maire est autorisé à signer une convention de partenariat et tous les avenants éventuels avec la fédération des œuvres laïques, bénéficiaire de l'agrément national de la ligue de l'enseignement afin de mettre à disposition de la commune de Tumaraa 20 engagés en service civique.

Article 3 : Le maire est autorisé à signer tous les contrats d'engagement entre la commune de Tumaraa, la fédération des œuvres laïques et les engagés en service civique.

Article 4 : L'adhésion de commune de Tumaraa à la ligue de l'enseignement pour un montant annuel de 16 000 fcfp (novembre 2024 à octobre 2025) est approuvée.

La dépense est imputée au compte 611 de la section de fonctionnement du budget principal.

Article 5 : La prise en charge financière des engagés en service civique pour un montant mensuel de 13 705 Fcfp par engagé est approuvée.

La dépense est imputée au compte 6218 de la section de fonctionnement du budget principal.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI

The signature is a large, stylized blue ink mark. To its right is a circular blue ink stamp of the Commune de Tumaraa, featuring a central emblem and the text 'COMMUNE DE TUMARAA' and 'FIDELITY'.

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.